

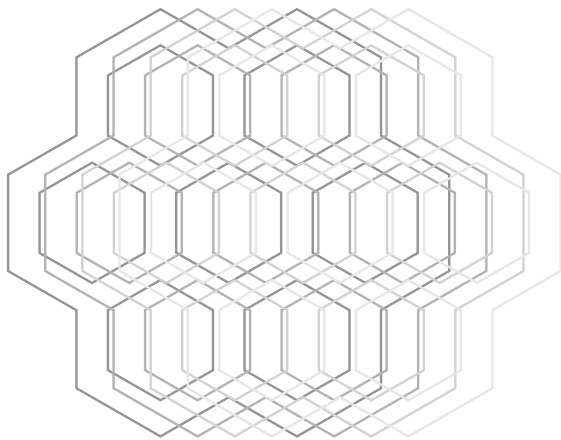


Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2019



RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	5
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	6
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	7
Notes complémentaires	8

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2019

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	1 052 056	13,8
Obligation de la Ville de Montréal	9 298	6,0
Portefeuille total	1 061 354	13,7
IPC		2,2

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des professionnels
de la Ville de Montréal

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (ci-après « le régime de retraite »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2019 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du régime de retraite au 31 décembre 2019 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du régime de retraite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite et des membres de la commission du régime de retraite à l'égard des états financiers

La Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite qu'il incombe d'évaluer la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite a l'intention de liquider le régime de retraite ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux membres de la commission du régime de retraite de surveiller le processus d'information financière du régime de retraite.

Responsabilit  s de l'auditeur    l'  gard de l'audit des   tats financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les   tats financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, et de d  livrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond    un niveau   lev   d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada permettra toujours de d  tecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent r  sulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont consid  r  es comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre    ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les d  cisions   conomiques que les utilisateurs des   tats financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada, nous exer  ons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et   valuons les risques que les   tats financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en   uvre des proc  dures d'audit en r  ponse    ces risques, et r  unissons des   l  ments probants suffisants et appropri  s pour fonder notre opinion. Le risque de non-d  tection d'une anomalie significative r  sultant d'une fraude est plus   lev   que celui d'une anomalie significative r  sultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d  clarations ou le contournement du contr  le interne;
- nous acqu  rons une compr  hension des   l  ments du contr  le interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des proc  dures d'audit appropri  es aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit   du contr  le interne du r  gime de retraite;
- nous appr  cions le caract  re appropri   des m  thodes comptables retenues et le caract  re raisonnable des estimations comptables faites par la Direction du financement, de la tr  sorerie et du bureau de la retraite, de m  me que des informations y aff  rentes fournies par cette derni  re;
- nous tirons une conclusion quant au caract  re appropri   de l'utilisation par la Direction du financement, de la tr  sorerie et du bureau de la retraite du principe comptable de continuit   d'exploitation et, selon les   l  ments probants obtenus, quant    l'existence ou non d'une incertitude significative li  e    des   v  nements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacit   du r  gime de retraite    poursuivre son exploitation. Si nous concluons    l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les   tats financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas ad  quates, d'exprimer une opinion modifi  e. Nos conclusions s'appuient sur les   l  ments probants obtenus jusqu'   la date de notre rapport. Des   v  nements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le r  gime de retraite    cesser son exploitation;
- nous   valuons la pr  sentation d'ensemble, la structure et le contenu des   tats financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et appr  cions si les   tats financiers repr  sentent les op  rations et   v  nements sous-jacents d'une mani  re propre    donner une image fid  le.

Nous communiquons aux membres de la commission du r  gime de retraite notamment l'  tendue et le calendrier pr  vus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute d  ficiance importante du contr  le interne que nous aurions relev  e au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montr  al
Le 26 mars 2020

¹ CPA auditeur, CA permis de comptabilit   publique n   A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

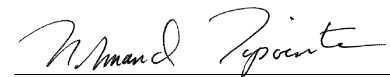
SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2019

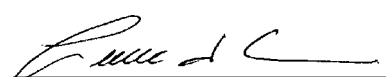
(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2019	Volet 2 \$ 2019	Total \$ 2019	Volet 1 \$ 2018	Volet 2 \$ 2018	Total \$ 2018
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 3)	803 848	248 208	1 052 056	735 467	188 601	924 068
Obligation - Ville de Montréal (note 11)	9 298	0	9 298	9 298	0	9 298
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	54	0	54	54	0	54
Cotisations à recevoir (note 5)	763	13 667	14 430	3 121	1 904	5 025
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	0	43	43	0	21	21
Transferts interrégimes nets	783	69	852	2 166	415	2 581
Intérêts à recevoir - Ville de Montréal	0	0	0	558	0	558
Frais payés d'avance	12	3	15	12	2	14
Autres sommes à recevoir	80	19	99	111	22	133
TOTAL DE L'ACTIF	814 838	262 009	1 076 847	750 787	190 965	941 752
PASSIF						
Prestations à payer	631	105	736	0	0	0
Cotisations du promoteur perçues d'avance	0	0	0	0	6 723	6 723
Charges à payer	693	210	903	599	151	750
Droits résiduels à payer (note 6)	0	1 312	1 312	0	631	631
TOTAL DU PASSIF	1 324	1 627	2 951	599	7 505	8 104
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	813 514	260 382	1 073 896	750 188	183 460	933 648
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 7c)	762 168	241 807	1 003 975	760 298	188 249	948 547
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 7c)	51 346	18 575	69 921	(10 110)	(4 789)	(14 899)
INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISoire						
EXCÉDENT (DÉFICIT)	51 346	18 575	69 921	(10 110)	(4 789)	(14 899)
Réserve de restructuration	(15 518)	0	(15 518)	(14 169)	0	(14 169)
EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISoire	35 828	18 575	54 403	(24 279)	(4 789)	(29 068)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal


Normand Lapointe
Président


Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019**

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2019	2019	2019	2018	2018	2018
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations - Participants						
Service courant (note 8)	0	25 793	25 793	0	18 741	18 741
Services passés	406	800	1 206	633	412	1 045
	406	26 593	26 999	633	19 153	19 786
Cotisations - Promoteur						
Service courant (note 8)	0	26 750	26 750	0	20 983	20 983
Services passés	841	82	923	287	306	593
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	2 247	0	2 247	2 083	0	2 083
Équilibre (note 13)	4 554	0	4 554	4 554	0	4 554
Équilibre antérieure - Évaluation actuarielle	0	0	0	0	(496)	(496)
Excédent de cotisations	0	0	0	(32)	0	(32)
	7 642	26 832	34 474	6 892	20 793	27 685
Cotisations - Participants et promoteur (en part égales)						
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	0	666	666	0	379	379
	0	666	666	0	379	379
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 3)	99 340	27 128	126 468	(2 105)	(1 368)	(3 473)
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	2 671	777	3 448	2 724	656	3 380
	96 669	26 351	123 020	(4 829)	(2 024)	(6 853)
Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite						
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	558	0	558	558	0	558
Intérêts - Excédent de cotisations	0	0	0	(3)	3	0
Transferts provenant d'autres régimes	9 610	2 977	12 587	4 519	617	5 136
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	118	28	146	320	16	336
Transferts provenant des régimes d'origine	0	0	0	16	0	16
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	115 003	83 447	198 450	8 105	38 937	47 042
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	41 968	2 035	44 003	38 522	1 091	39 613
Cessions de droits entre conjoints	32	7	39	63	0	63
Transferts à d'autres régimes	7 725	2 766	10 491	6 156	1 050	7 206
Remboursements	1 603	1 582	3 185	1 940	1 645	3 585
Intérêts sur les droits résiduels	0	26	26	158	7	165
Frais d'administration (note 10)	349	109	458	358	72	430
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	51 677	6 525	58 202	47 197	3 865	51 062
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET	63 326	76 922	140 248	(39 092)	35 072	(4 020)
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	750 188	183 460	933 648	789 280	148 388	937 668
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	813 514	260 382	1 073 896	750 188	183 460	933 648

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019**

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2019	Volet 2 \$ 2019	Total \$ 2019	Volet 1 \$ 2018	Volet 2 \$ 2018	Total \$ 2018
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	760 298	188 249	948 547	757 860	145 466	903 326
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Modification des hypothèses actuarielles	2 945	581	3 526	0	0	0
• Pertes (gains) actuarielles	(2 537)	1 457	(1 080)	0	0	0
• Effort de restructuration des participants actifs non considéré aux exercices précédents et pertes (gains) actuarielles ⁽¹⁾	0	0	0	177	(379)	(202)
Prestations constituées	553	42 860	43 413	920	36 779	37 699
Prestations versées ⁽²⁾	(43 344)	(3 589)	(46 933)	(40 529)	(2 736)	(43 265)
Transferts	1 334	173	1 507	(1 637)	(433)	(2 070)
Intérêts cumulés sur les prestations	42 919	12 076	54 995	43 507	9 552	53 059
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	762 168	241 807	1 003 975	760 298	188 249	948 547

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et la note 7 fournit d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ En 2018, les montants présentés sous cette rubrique correspondent à l'effort de restructuration des participants actifs non considéré aux exercices précédents ainsi qu'aux pertes ou gains actuariels reflétés à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration. Ils considèrent l'ensemble des éléments de la sentence arbitrale et des ententes intervenues entre les parties.

⁽²⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations étant donné qu'il tient compte des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2019

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-086 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte des ententes intervenues entre les parties, du jugement à venir de la Cour supérieure concernant la sentence arbitrale de janvier 2017 dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* ») ainsi que de l'entente subséquente approuvée sur les transferts interrégimes en 2018.

La *Commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « délégataire »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses professionnels un régime de retraite contributif à prestations déterminées.

Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 28739 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 960658.

b) Politique de capitalisation

La *Loi RRSM* a modifié le Régime, rétroactivement au 1^{er} janvier 2014, en le scindant, entre autres, en deux volets:

- Le service pré-2014 (volet 1);
- Le service post-2013 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2014.

En ce qui a trait au volet 2, la cotisation totale est partagée également entre les participants actifs et le promoteur. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du Régime.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les professionnels de la Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Les états financiers sont basés sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville de Montréal.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants. Ces valeurs ont été projetées par extrapolation au 31 décembre 2019.

f) Cessions de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) Transferts

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaire des parties concernées.

j) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'*Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations*. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

3. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution s'établissent comme suit :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	683 835	735 467	175 362	188 601	859 197	924 068
Quote-part des revenus nets	24 165	25 989	6 749	7 259	30 914	33 248
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	68 202	73 351	18 474	19 869	86 676	93 220
	92 367	99 340	25 223	27 128	117 590	126 468
Apports (retraits) nets	(28 786)	(30 959)	30 199	32 479	1 413	1 520
Solde à la fin de l'exercice	747 416	803 848	230 784	248 208	978 200	1 052 056

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	719 989	774 351	141 845	152 553	861 834	926 904
Quote-part des revenus nets	22 704	24 418	5 193	5 585	27 897	30 003
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	(24 661)	(26 523)	(6 465)	(6 953)	(31 126)	(33 476)
	(1 957)	(2 105)	(1 272)	(1 368)	(3 229)	(3 473)
Apports (retraits) nets	(34 197)	(36 779)	34 789	37 416	592	637
Solde à la fin de l'exercice	683 835	735 467	175 362	188 601	859 197	924 068

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

4. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, les transferts interrégimes nets et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune, de l'obligation de la Ville de Montréal et des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

Niveau 1 : Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;

Niveau 2 : Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);

Niveau 3 : Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2019 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2019 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 052 056	0	1 052 056
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0	9 298
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	54	54
	0	1 061 354	54	1 061 408

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2018 :

(En milliers de dollars)

	2018		
	Juste valeur		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	\$	\$	\$
	\$	\$	\$
Actifs financiers			
Placement en unités de la Caisse commune	0	924 068	0
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	54
	0	933 366	54
			933 420

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2019	2018
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	54	55
Moins-valeur non réalisée	0	(1)
Solde à la fin de l'exercice	54	54

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des transferts interrégimes nets, des autres sommes à recevoir, des prestations à payer, des charges à payer et des droits résiduels à payer se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2019	2019	2019	2018
Participants				
Service courant	0	5 371	5 371	533
Services passés	524	519	1 043	699
	524	5 890	6 414	1 232
Promoteur				
Service courant	0	6 332	6 332	533
Services passés	136	97	233	0
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	103	0	103	2 604
	239	6 429	6 668	3 137
Participants et promoteur (en part égales)				
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	0	1 348	1 348	656
	0	1 348	1 348	656
Total	763	13 667	14 430	5 025

6. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Selon les dispositions du Régime, les droits doivent être acquittés en totalité sans égard au degré de solvabilité.

De même, l'acquittement des transferts interrégimes s'effectue également en totalité.

7. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été établie à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2018 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la « Société d'actuaire »).

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2021.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente sont les suivantes :

	2019	2018 ⁽¹⁾
Taux d'actualisation		
Pour le service antérieur au 1 ^{er} janvier 2014	5,80 %	5,90 %
Pour le service postérieur au 31 décembre 2013	5,75 %	5,90 %
Taux d'augmentation salariale ⁽²⁾	2,75 %	2,75 %
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

⁽¹⁾ Les hypothèses pour l'année 2018 sont en fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration

⁽²⁾ Pour les professionnels généraux, l'hypothèse s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024

b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2018

Lors de la production de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

(En milliers de dollars)	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2018	760 706	190 287	950 993

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

	Volet 1 ⁽¹⁾	Volet 2 ⁽²⁾	Total	Volet 1 ^(1 et 3)	Volet 2 ^(2 et 3)	Total ⁽³⁾
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
(En milliers de dollars)	2019	2019	2019	2018	2018	2018
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	813 514	260 382	1 073 896	750 188	183 460	933 648
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	762 168	241 807	1 003 975	760 298	188 249	948 547
EXCÉDENT (DÉFICIT)	51 346	18 575	69 921	(10 110)	(4 789)	(14 899)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux	14 487	0	14 487	23 740	0	23 740
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ	65 833	18 575	84 408	13 630	(4 789)	8 841

⁽¹⁾ Pour le volet 1, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux est déterminée selon la cédule priorisée par la *Loi RRSM* et l'excédent ne tient pas compte de la réserve de restructuration.

⁽²⁾ Pour le volet 2, la valeur actualisée des versements spéciaux exclut les cotisations payables par le fonds de stabilisation

⁽³⁾ L'extrapolation pour l'année 2018 a été effectuée sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1	Volet 2	Total
	%	%	%
Degré de capitalisation ⁽¹⁾	96,9	99,9	97,5
Degré de solvabilité	77,9	82,0	78,7

⁽¹⁾ Il s'agit du degré de capitalisation pour le compte général. Par ailleurs, ce dernier inclut, pour le volet 2, le fonds de stabilisation.

8. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à la sentence arbitrale et aux ententes intervenues entre les parties, les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post 2013:

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation au fonds de stabilisation;
- Cotisation pour droits résiduels;
- Cotisation liée aux déficits.

Les cotisations des participants et du promoteur s'établissent comme suit au 31 décembre :

(En pourcentage des gains admissibles)

	2020 ⁽¹⁾		2018 et 2019 ^(2 et 3)	
	Avant MGA	Après MGA	Avant MGA	Après MGA
Participants et promoteur				
Compte général	7,75	10,25	8,00	10,50
Fonds de stabilisation	0,88	0,88	0,90	0,90
Droits résiduels	0,02	0,02	0,00	0,00
	8,65	11,15	8,90	11,40

⁽¹⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018

⁽²⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration

⁽³⁾ Il s'agit des taux de cotisations salariales pour l'ensemble des professionnels, à l'exception des professionnels généraux pour qui le partage en parts égales de la cotisation d'exercice a débuté le 1^{er} janvier 2019. Pour ces derniers, en 2018, les taux en vigueur, exprimés en pourcentage de la masse salariale pour le compte général, étaient respectivement de 7,1 % avant MGA et 9,6 % après MGA. Quant à la cotisation du promoteur pour l'année 2018, elle s'établissait à 9,5 % de la masse salariale pour l'ensemble des professionnels.

9. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la *Loi RRSB*, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. Il est alimenté, entre autres, par une cotisation de stabilisation égale à 10 % du coût des prestations, partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations d'équilibre. De plus, il peut être utilisé tel que décrit à la note 12 « *Utilisation des excédents actuariels* ».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du compte général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

<i>(En milliers de dollars)</i>	\$ 2019	\$ 2018
SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	5 462	3 653
AJUSTEMENTS AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
• Transferts entrants	0	(4)
• Acquiescement de la cotisation d'équilibre du volet 2	0	(966)
• Ajustement des intérêts cumulés	5	0
	5	(970)
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION		
Cotisations des participants		
• Service courant	2 342	1 867
• Services passés	9	13
Cotisations du promoteur		
• Service courant	2 342	1 867
• Services passés	6	5
	4 699	3 752
DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION		
Acquiescement de la cotisation d'équilibre du volet 2	(922)	(922)
	(922)	(922)
Intérêts cumulés ⁽¹⁾	952	(51)
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION	4 734	1 809
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾	10 196	5 462

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation est ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles pour

10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	Volet 1 \$ 2019	Volet 2 \$ 2019	Total \$ 2019	Total \$ 2018
Honoraires des actuaires	261	86	347	330
Retraite Québec	35	9	44	42
Formation	19	5	24	26
Autres	34	9	43	32
	349	109	458	430

11. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 9 298 000 \$. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1^{er} juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 6 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 856 000 \$ en 2019 (860 000 \$ en 2018).

12. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités, au sens de la *Loi RRS*, puisque cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À l'indexation des rentes servies des participants actifs, au sens de la *Loi RRS*, et à la constitution d'une provision pour indexation future;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, excluant l'obligation municipale, soit la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront partagés à parts égales entre les participants et le promoteur.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation annuelle ponctuelle variant de 0,25 % à 1 % devra être versée aux participants;
- Une fois cette indexation octroyée, si le fonds de stabilisation excède 20 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation ponctuelle sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Une fois l'indexation des années antérieures rétablie, si le fonds de stabilisation demeure supérieur à 20 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), ce dernier est utilisé en parts égales entre les participants et le promoteur.

13. COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

Différents déficits techniques apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2018.

Volet 1 (service pré-2014)

Le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel	Solde du déficit au 31/12/2018 en date de la dernière évaluation
	du :	au :	\$	\$
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	16	15
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	12	41
Déficit technique	31/12/2018	31/12/2033	2 320	23 432
Total - Volet 1 (Sans considérer les exigences de la <i>Loi RRS</i>)			2 348	23 488
Selon les exigences de la <i>Loi RRS</i>				
Déficit de restructuration ⁽¹⁾	31/12/2013	31/07/2023	4 554	18 110

⁽¹⁾ Le promoteur doit financer le plus élevé des deux montants suivants, soit les cotisations exigibles pour le déficit de restructuration selon la *Loi RRS*, soit les cotisations qui seraient exigibles en l'absence de ces exigences. Le montant des cotisations d'équilibre requises s'élève donc à 4 554 \$. Les cotisations additionnelles versées par le promoteur accélèrent le remboursement du déficit de restructuration, réduisant la période de versement de 65 mois.

Volet 2 (service post-2013)

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent à financer le déficit selon la période d'amortissement détaillée au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2018 en date de la dernière évaluation \$
	du :	au:		
Déficit technique	31/12/2016	31/12/2019	922	895
Déficit technique	31/12/2019	31/12/2025	1 098	5 281
Total - Volet 2				6 176

Conformément à la sentence arbitrale, la période d'amortissement est de 6 ans.

14. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 7 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 8, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

15. ÉVENTUALITÉS

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées ou revues par les tribunaux.

De plus, en août 2018, un jugement a été rendu en Cour supérieure annulant la sentence arbitrale de janvier 2017 et ordonnant un nouvel arbitrage. En mai 2019, la Cour d'appel a accueilli la requête du promoteur d'en appeler du jugement de la Cour supérieure. Par suite au renvoi en Cour supérieure du dossier par la Cour d'appel, la sentence continue d'avoir son plein effet. Les audiences ayant eu lieu au début de 2020, le dossier est présentement en attente du jugement de la Cour supérieure.

16. ÉVÈNEMENT SUBSÉQUENT

Le 30 janvier 2020, la Ville de Montréal et le *Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal* ont ratifié une nouvelle convention collective couvrant la période du 1^{er} février 2014 au 31 décembre 2023. L'entente de principe ayant été entérinée par l'assemblée générale du *Syndicat* ainsi que par la Ville de Montréal en 2019, des montants ont été constatés aux états financiers. Des cotisations à recevoir de 10 204 000 \$ des participants et du promoteur ainsi que des ajustements de rentes à payer de 736 000 \$ aux participants retraités ont été comptabilisés aux états financiers afin de refléter les ajustements dus aux révisions salariales.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Normand Lapointe

SECRÉTAIRE :

Monsieur Louis-Paul Simard

MEMBRES :

Mesdames

Marie Bourque

Anne Dorais

Gisèle Jolin

Francine Laverdière

Lucie St-Jean

Manon St-Onge

Messieurs

Julien Allard Provost

Pierre Dubé

Alain Grégoire

Normand Lapointe

Jean-Nicolas Loïselle

Jacques Marleau

Louis Monette

Claude Picotte

Yvan Rheault

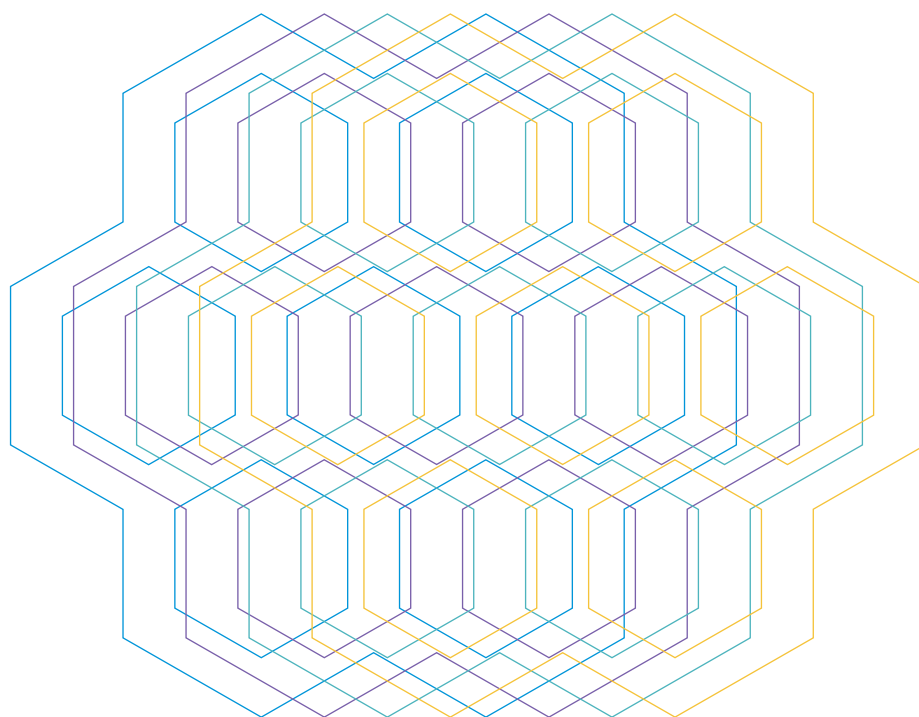
Olivier Roberge

Yves Tardivel

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés



Montréal 